

## MODALITES DE DEPÔT DES CANDIDATURES

### I – Les modalités de dépôt du dossier

Dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) et des chambres de commerce et d'industrie locales (CCIL) associées, les candidatures devront être déposées auprès de la :

Préfecture de l'Aisne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections  
2 rue Paul Doumer  
02000 LAON

Les candidatures pourront être déposées aux horaires suivants sur rendez-vous à l'adresse [pref-bureau-elections@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-elections@aisne.gouv.fr) :

- du 23 au 29 septembre 2021 : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le jeudi 30 septembre 2021 : de 9h00 à 12h00.

### II – Nombre de sièges à pourvoir

Les membres des chambres de commerce et d'industrie locales et de région sont élus pour cinq ans.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie locale de l'Aisne est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :

<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-des-membres-de-la-chambre-de-commerce-et-d-industrie-2021>

### III – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles aux fonctions de membres d'une chambre de commerce et de l'industrie locale et d'une chambre de commerce et d'industrie régionale, les personnes âgées de 18 ans accomplis et qui respectent les conditions fixées par l'article L.713-3 du code du commerce, c'est-à-dire :

- Les électeurs à titre personnel inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante, justifiant qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés et remplissant les conditions du 1° du II de l'article L.713-1 du code du commerce.
- Les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription en qualité de représentant mentionnés au 2° du II de l'article L.713-1 et à l'article L.713-2 du code du commerce et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins.
- Les électeurs remplissant les conditions de durée prévues aux 1° et 2° du I de l'article L.713-4.

Les candidats doivent également :

- Remplir les conditions fixées à l'article L.2 du code électoral, à l'exception de la nationalité, soit être âgés de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et politiques et n'être dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin soit le 9 novembre 2021.
- Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée par l'article L.6 du code électoral ;
- N'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi n°

85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

- Ne pas être frappés d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations étrangères équivalentes à celles visées aux trois derniers points susmentionnés.

#### **IV – Conditions de candidature**

Tout électeur qui remplit les conditions d'éligibilités susmentionnées et fixées à l'article L. 713-4 peut se porter candidat dans sa sous-catégorie ou, à défaut, dans sa catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une sous-catégorie ou catégorie.

Les candidatures sont présentées soit pour un mandat de membre de chambre de commerce et d'industrie régionale qui va de pair avec celui de membre de CCIL, soit pour un mandat de membre de CCIL seul.

Tout candidat à l'élection de membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de région se présente avec un suppléant. Le candidat suppléant doit obligatoirement être de sexe différent de celui du candidat titulaire.

Les candidatures au sein d'un binôme sont indissociables et présentées de façon conjointe. Elles sont uniques et ne sont pas interchangeables : un suppléant ne peut pas l'être pour plusieurs titulaires et il ne peut pas être candidat titulaire dans un second binôme.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription de chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Les deux candidats ont vocation à siéger, s'ils sont élus, à la chambre de commerce et d'industrie locale (CCIL) mais seul le titulaire siègera à la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR). Les deux candidats doivent donc appartenir à la même catégorie et le cas échéant à la même sous-catégorie.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre de sièges attribués, au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR), à une chambre de commerce et d'industrie locale (CCIL), ne permet pas à la chambre d'avoir un représentant au sein des deux sous-catégories, la sous-catégorie non représentée est considérée comme « orpheline » : les électeurs relevant des deux sous-catégories votent alors pour les candidats de la catégorie. Dans ce cas, les candidats doivent se présenter dans le cadre d'un binôme composé obligatoirement de deux personnes de sexe différent et relevant des deux sous-catégories.

Si le binôme se présente dans le cadre d'une chambre de commerce et d'industrie locale disposant de délégations territoriales, le titulaire et son suppléant peuvent relever de délégations différentes.

#### **V – Conditions de forme et de dépôt des déclarations des candidatures**

**Les candidatures peuvent être présentées :**

- Soit **de manière individuelle** par le candidat lui-même,
- Soit **dans le cadre d'un groupement**. Dans cette hypothèse, les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration commune signée par chacun des membres du groupement. La signature électronique est possible. Chaque candidat d'un groupement peut désigner un mandataire pour effectuer toutes démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement. A cet effet, le mandataire procédant au dépôt des candidatures doit être lui-même candidat de ce groupement.

Le nombre de membres du groupement ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans les catégories ou sous-catégories dans lesquelles ils se présentent.

En application des dispositions de l'article R.713-9 du code de commerce, l'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs pour l'application des dispositions de l'article R.713-12 relatif aux remboursements des frais de campagne.

**Les modèles de déclaration de candidature et d'attestation sur l'honneur sont téléchargeables sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'un modèle de mandat de dépôt des candidatures.**

**La déclaration de candidature, qu'elle soit individuelle ou collective, doit obligatoirement comporter, pour chaque candidat :**

- le nom patronymique ;
- les prénoms ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions ;
- le tribunal de commerce dont son entreprise est ressortissante ;
- le ou les mandats pour lesquels il se présente : candidat aux deux mandats associés de membre de la chambre de commerce et d'industrie régionale et de membre de la CCI locale ou candidat au mandat de membre de la seule CCI locale ;
- la catégorie professionnelle et le cas échéant la sous-catégorie ;
- le numéro d'inscription sur la liste électorale ;
- la signature.

**La déclaration du candidat à l'élection de membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de région est accompagnée de la déclaration de candidature de son suppléant .**

**Ces candidatures sont indissociables.**

La déclaration de candidature du suppléant comporte les mêmes informations et déclarations que celles requises pour le candidat aux fonctions de membre titulaire ainsi qu'une acceptation écrite de sa qualité de suppléant.

**Chaque candidat titulaire ou suppléant doit attester sous forme d'une déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité** énumérées à l'article L. 713-4 du code de commerce et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3 du même code et respecte les obligations prévues par l'article R.713-8 (Ces mentions figurent sur la déclaration de candidature).

## **VI – L'enregistrement de la candidature**

Suite au dépôt des déclarations de candidatures, les services préfectoraux délivrent au déposant d'une déclaration **un accusé de réception provisoire de dépôt**. Ce document ne pourra être confondu avec le récépissé d'enregistrement de la candidature prévu à l'article R.713-10 du code du commerce.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions fixées par les articles L. 713-4 et R.713-8 du code de commerce sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un **récépissé** par la préfecture.

En revanche, dans l'hypothèse où un candidat inéligible figurerait sur une déclaration de candidature, ou si cette dernière ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il appartient au préfet de refuser l'enregistrement de la candidature.

S'agissant du refus de l'enregistrement de candidatures des binômes titulaire/suppléant, l'inéligibilité d'un candidat entraîne celle de son binôme.

Dans ce cas, les deux candidats ou l'un ou l'autre des candidats ou le cas échéant leur mandataire disposent de vingt-quatre heures pour saisir, dans les conditions prévues à l'article

265 du code électoral, le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. La double candidature du binôme est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

## **VII – Retrait de la candidature**

Conformément aux dispositions de l'article R.713-11 du code de commerce, **aucun retrait ou remplacement d'un candidat n'est accepté après son enregistrement**, c'est-à-dire après la délivrance du récépissé définitif précité.

## **VIII – Publication des listes des candidats**

Conformément aux dispositions de l'article R.713-10 du code de commerce, le préfet du département du siège de la chambre assure la publication des listes de candidat par voie d'affichage, au greffe de la juridiction mentionnée au premier alinéa de [l'article R. 713-2](#), dans les préfectures de la circonscription et aux chambres de commerce et d'industrie locales et de région, dans les quatre jours ouvrés suivant la date limite de dépôt des candidatures prévue à l'article R. 713-9, soit le 06 octobre 2021. Il peut compléter cette publication par tout autre moyen.